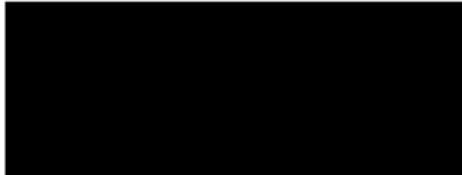


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Frédérique BETTINGER
Directrice de l'EHPAD Les Châtaigniers
16 rue Mozart
57300 HAGONDANGE

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4804 4

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 05/07/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 02/08/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription Pre.1 est levée.
Les prescriptions Pre.2 à Pre.5 sont **maintenues**.

II. Recommandations

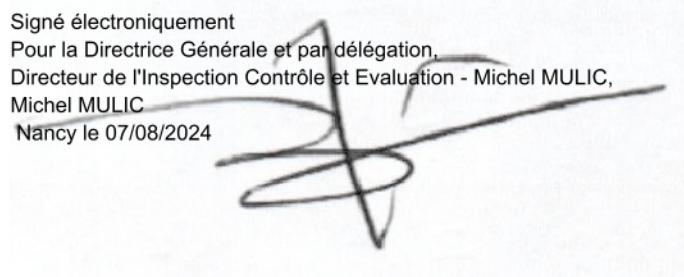
Les recommandations Rec.1 et Rec.3 sont levées.
Les recommandations Rec.2, Rec.4, Rec.5, Rec.6, Rec.7 et Rec.8 sont **maintenues**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de la Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux (ars-grandest-DT57-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.



Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - DA
 - DT57

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne mentionne pas le plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 1	<p>Intégrer dans le projet d'établissement le plan bleu, en respectant le cahier des charges fixé à l'arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005).</p> <p>Prescription levée. Le projet d'établissement a été mis à jour et précise : « <i>En cas de crise, quelle que soit sa nature (crise sanitaire, climatique, etc.) un plan de gestion de crise dit "Plan Bleu" est à mettre en œuvre selon les dispositions de l'article D. 312-160 du CAFS. Ce plan bleu est présenté aux familles, aux salariés et au CVS et est disponible à tous en salle de pause de l'établissement et au secrétariat</i> ».</p>
E.2	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF qui prévoit 0,6 ETP au regard du nombre de résidents pris en charge.	Pre 2	<p>Augmenter le temps de travail de médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">6 mois</p>
E.3	La convention entre la pharmacie et l'EHPAD décrit les obligations des deux parties, mais ne comporte pas le(s) nom(s) des pharmacien(s) référent(s) désigné(s), contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 3	<p>Compléter la convention avec le ou les noms des pharmaciens référents désignés au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments.</p> <p style="text-align: center;">3 mois</p>

E.4	Des agents du service logistique (ASL) non qualifiés dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 4	<p>Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.</p> <p>A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.</p>	<p>1 mois</p> <p>6 mois</p> <p>L'établissement a transmis les engagements de 4 agents à s'inscrire dans un processus de VAE. Les prescriptions seront levées à compter de la réception de l'ensemble des inscriptions et des attestations de VAE des agents.</p>
E.5	Il n'existe pas de convention avec les professionnels libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 5	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	<p>3 mois</p> <p>La prescription sera levée lorsque l'ensemble des conventions avec les professionnels libéraux seront transmises.</p>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme de l'EHPAD Les Châtaigniers n'est pas daté.		Rec 1	Dater l'organigramme de l'EHPAD Les Châtaigniers. Recommandation levée La date de mise à jour a été ajoutée sur l'organigramme.
R.2	Le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour ne mentionnent pas que l'accès à internet dans les chambres est inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires.		Rec 2	Mettre à jour le règlement de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires notamment sur l'accès à internet dans les chambres. 3 mois Le contrat de séjour ne précise pas explicitement que l'accès à internet dans les chambres est inclus dans le socle des prestations minimales obligatoires
R.3	Le RAMA ne comporte pas de signature conjointe du médecin coordonnateur et de la directrice.		Rec 3	Apposer la signature du médecin coordonnateur et de la directrice sur le RAMA 2023. Recommandation levée Le RAMA a été signé par le médecin coordonnateur et de la directrice.
R.4	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.		Rec 4	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais. 3 mois La directrice précise : « <i>L'IDEC est inscrite à la formation "Management IDEC-Gouvernante" qui se tiendra les 12-13/03/2025 et 08 et 09/07/2025 ainsi qu'à la formation "Planifier vos équipes les 22 et 23/10/2024"</i> ». Les programmes des formations ont été transmis. Toutefois l'ARS ne dispose pas des justificatifs attestant des inscriptions.
R.5	Compte tenu de la date de signature de la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice (01/07/2016), une mise à jour devra être réalisée.		Rec 5	Mettre à jour la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice en prenant en considération les dispositions du code de la santé publique. 3 mois

R.6	L'établissement fait appel à un nombre important d'intérimaires. Sur l'année 2023, cela représente plusieurs équivalents temps plein.	Rec 6	Poursuivre la dynamique de recrutement du personnel afin de limiter le recours à l'intérim.	<p>6 mois L'ARS prend bonne note des recrutements effectués et de ceux à venir. La recommandation sera levée lorsque les recrutements prévus en septembre et octobre 2024 seront réalisés.</p>
R.7	Le manque d'effectif d'aides-soignants constitue une fragilité dans l'organisation des soins dispensés aux résidents.	Rec 7	Transmettre à l'ARS les mesures envisagées pour pallier les absences, ainsi que les procédures dégradées afférentes.	<p>1 mois Une fiche de poste AS mode adapté, non datée, a été transmise et précise : « <i>En cas de sous effectifs : ne pas réaliser les douches (les reporter), ne pas réaliser les animations, ne pas faire de tâches supplémentaires tel que : rangement de réserve, désinfections ...</i> » Plusieurs mesures envisagées pour pallier les absences d'aides-soignantes impactent la prise en charge des résidents. En conséquence, d'autres mesures doivent être envisagées.</p>
R.8	Les plannings présentent une grande disparité matin/après-midi, semaine/weekend. Il existe une différence importante du nombre d'agents des services logistiques présents chaque jour.	Rec 8	Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, des affectations de celui-ci et harmoniser les plannings afin d'avoir un nombre de personnel mieux réparti entre la semaine et le weekend.	<p>6 mois La direction indique que les postes sont adaptés selon les temps de travail des agents. Toutefois, l'organisation des plannings doit permettre d'assurer que les risques inhérents à l'hygiène sont maîtrisés (risque de chute, risque de contamination...).</p>